



# Syndicat Intercommunal d'Information Géographique

## Compte rendu de la réunion du Comité Syndical

Séance du 8 Décembre 2015 à 18h00

Au siège situé 1005 route de Vénéjan à Saint-Nazaire

Nombre de délégués présents : 27

Présents : Mesdames PONS, FOURNIS (arrivée pour le point n°5)

Messieurs MASSE, GUILBERT, FRENE, PEYRIERE, BROCHE, DAVY, DELALIEU, ROBERT (arrivé pour le point n°2), OUALID, VOLLE, PUGNERE, KESER, GREMONT (arrivé pour les points n°3), LAURENT, TRIDOT, FARDET, PACE, ROCA, ROUSSEL, ROUDAUT, MAIRESSE, VIGNES, REMUSAT, FORT, LOISON

Absents et Excusés : Mesdames COSTA, DUCHER, SABOULIN-BOLLENA

Messieurs FOURNIER, ANDRE, MANTOZ, MOUTAFIS, LAMARRE, UMBACH, PEULET, PIRONDEAU, FABROL, JERMIDI, CUISSOL, COMBA, HUBERT, GERME, SALLE, LAVAUD, MAZZOLENI

Présent sans droit de vote : Monsieur MONTANE

Secrétaire de séance : Monsieur LOISON

Le quorum étant atteint, Monsieur PACE, Président débute la séance.

Monsieur PACE, nomme, Monsieur LOISON, élu de la commune de VENEJAN, secrétaire de séance.

Monsieur PACE fait un point sur les convocations électroniques afin de s'assurer que tout le monde ait son identifiant et son mot de passe. Il semble que tous les membres du conseil possèdent les informations nécessaires.

### **1. Approbation du PV du 3 novembre 2015 (en pièce jointe)**

Les élus n'ayant aucune remarque particulière

Mise aux voix :

Pour : 24

Abstention : 0

Contre : 0

Le PV est adopté à l'**unanimité**.

## **2. Vote du Budget Primitif 2016 du SiiG**

Il est proposé au Conseil Syndical d'approuver le Budget Primitif 2016 (en pièce jointe), qui peut se résumer comme suit :

- Les dépenses et les recettes de fonctionnement s'équilibrent à 215 648 euros
- Les dépenses et les recettes d'investissement s'équilibrent à 18 849 euros

Et détaillé comme suit :

### **SiiG Budget 2016**

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	BP 2015+DM	BP 2016
Chap. 011 : Charges à caractère général	72 796,62	70 536,00
Chap. 012 : Charges de personnel	133 106,77	113 000,00
Chap. 65 : Autres charges de gestion courante	14 150,00	14 250,00
Chap. 023 : Virement à la section d'investissement	0,00	0,00
Chap. 042 : Opérat° ordre transfert entre sections	18 150,21	17 862,00
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>238 203,60</b>	<b>215 648,00</b>

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	BP 2015+DM	BP 2016
Chap. 002 : Résultat Reporté Excédentaire	40 712,27	
Chap. 64 : Remboursement sur rémunération	0,00	1 100,00
Chap 70 : Produits des services	5 500,00	4 298,00
Chap 74 : Dotations et participations	205 098,00	205 098,00
Chap 75 : Autres produits de gestion courante	100,00	5 152,00
Chap. 042 : Opérat° ordre de transfert entre sections	0,00	0,00
<b>TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT</b>	<b>251 410,27</b>	<b>215 648,00</b>

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	BP 2015+DM	BP 2016
Chap. 040 : Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00
Chap. 20 : Immobilisations incorporelles	15 108,00	4 960,00
Chap 21 : Immobilisations corporelles	44 093,00	13 889,00
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>59 201,00</b>	<b>18 849,00</b>

RECETTES D'INVESTISSEMENT	BP 2015+DM	BP 2016
Chap. 10 : Dotations, fonds divers et réserves	3 953,39	987,00
Chap. 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00
Chap. 040 : Opérat° ordre transfert entre sections	15 526,19	17 862,00
Chap. 041 : Opérations patrimoniales	2 624,02	0,00
Chap 001 : Résultat Reporté Excédentaire	39 934,20	
<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>62 037,80</b>	<b>18 849,00</b>

Monsieur MONTANE, élu de la commune de CARSAN demande pourquoi il n'y a pas de changement au chapitre 74 avec l'arrivée de la ville d'Uzès.

Monsieur PACE lui répond que la commune d'Uzès était déjà dans le SiiG en 2015 et donc sa participation était déjà pleine et entière, on reste sur le même nombre de communes. Toutefois il y aura une modification du montant car ces chiffres sont basés sur les données INSEE applicables en 2015, ils seront remis à jour lors de la sortie des chiffres applicables en 2016.

Mise aux voix :

Pour : 25

Abstention : 0

Contre : 0

Le budget est approuvé à l'unanimité.

### **3. Relevé de décisions**

Les dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales imposent au Président de rendre compte au conseil syndical des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le conseil syndical en vertu de l'article L 2122-22.

Ce compte rendu peut être soit présenté oralement par le président, soit prendre la forme d'un relevé des décisions distribué aux conseillers.

Ainsi, le Conseil Syndical est invité à prendre connaissance des décisions qui ont été prises depuis l'élection du président, en vertu de la délégation consentie à Monsieur le Président par délibération n°13/2014 du conseil syndical du 29 avril 2014 :

- Décision n°1/2015 : Partenariat pour le Festival du livre et de la BD du Gard-Rhodanien (Montant : 200€)
- Décision n°2/2015 : Demande de subvention au Conseil Départemental du Gard pour l'achat d'une station totale et antenne GPS

Le conseil syndical prend acte de ces décisions.

### **4. Avis sur le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI)**

Le Préfet du Gard nous a envoyé, pour avis un exemplaire du projet du SDCI du Gard en date du 9 octobre 2015 dans le cadre de la phase de consultation sur les projets d'évolution de l'intercommunalité qu'il contient.

Plusieurs solutions sont préconisées : modifications de périmètres, maintien ou fusions pour les syndicats. Il nous indique que pour le SiiG un maintien du syndicat est retenu.

Monsieur PACE précise que le SiiG pourrait élargir son périmètre car la Communauté de Communes Pays d'Uzès ont émis l'hypothèse de nous rejoindre.

Monsieur PACE propose de ne pas attendre que toutes les communes de CCPU soient d'accord pour que celles qui sont d'accord rejoignent le SiiG dès maintenant.

Monsieur FARDET, élu de la commune de ROQUEMAURE, demande si sa commune devra quitter le SiiG si elle rejoint l'Agglomération du Grand Avignon.

Monsieur DAYAN lui répond que toutes les communes (ROQUEMAURE, PUJAUT, MONTFAUCON) qui rejoindront l'Agglomération du Grand Avignon devront quitter le SiiG car l'Agglomération du Grand Avignon à la compétence SiiG.

Mise aux voix de la proposition du SDCI :

Pour : 25

Abstention : 1

Contre : 0

La proposition du SDCI est approuvée à **l'unanimité**.

## **5. Protocole d'accord du temps de travail**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,  
Vu la loi n°20014-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,  
Vu le décret n°200-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat,  
Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant la saisine du Comité Technique en date du 03 octobre 2015,

Il est proposé un protocole qui fixe des règles communes à l'ensemble des agents et services des syndicats suivants : SABRE, SIIG, SIVU du Massif Bagnolais, SITDOM du Gard rhodanien.

Ces règles sont fixées sans préjudice des évolutions législatives et réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale.

L'intégralité des dispositions du présent règlement est applicable de droit aux fonctionnaires et personnels de droit public des syndicats sus mentionnés, à l'exception des agents horaires (un arrêté est fixé pour chaque agent, définissant les modalités d'engagement). Ils bénéficient toutefois des mêmes garanties relatives au temps de travail et de repos).

Il est applicable aux personnels de droit privé (emplois aidés, contrats d'apprentissage...) sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables à ces personnes.

### **Extrait du protocole :**

#### **« II - DISPOSITIONS GENERALES AU TEMPS DE TRAVAIL**

##### **Article 1 : Durée du travail effectif**

*Le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail dans la fonction publique d'Etat précise dans son article 2 que «la durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles».*

*La durée de référence du travail effectif est fixée à **35 heures par semaine**.*

*Le décompte du temps de travail effectif est fixé annuellement en comité technique lors de l'approbation du calendrier de jours fériés et jours supplémentaires.*

*Ces valeurs s'entendent sans préjudice des sujétions liées à la nature de certaines missions, à la définition de cycles de travail qui en résultent, et des heures supplémentaires.*

*Ces valeurs s'entendent sans préjudice des cycles de travail qui en résultent, et des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.*

##### **La durée annuelle est calculée ainsi :**

*Nombre de jours dans l'année : 365,25 jours*

*Repos hebdomadaire : 2 jours \*52 semaines soit 104 jours*

*Congés annuels : 25 jours*

*Jours fériés : 8 jours*

*Nombre de jours travaillés : 228,25 jours*

*Nombre d'heures travaillées = nombre de jours \*7 heures : 1 598 heures arrondi à 1 600 heures*

*Journée de solidarité : + 7 heures*

**Soit au total 1 607 heures**

### **III - L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL**

#### **Article 8 : Les cycles de travail**

Les autorités territoriales du SITDOM du Gard rhodanien, du SIIG, du SABRE et du SIVU du Massif Bagnolais ont dénoncé à leurs agents le protocole existant par courrier avec Accusé Réception et/ou contre remise en mains propres.

Actuellement les agents d'exploitation travaillent sur la base de 35 heures sur 5 jours sur un cycle soit du lundi au vendredi soit du mardi au samedi.

Les agents qui travaillent dans les autres services travaillent sur la base de 37 heures par semaine sur 5 jours et bénéficient à ce titre de 6 jours ARTT.

Dans un souci d'équité, le souhait de l'autorité territoriale est que : tous les agents travaillent sur la base légale du travail, suite à la réforme des 35 heures, et fixe la durée légale du temps de travail salarié à temps plein à 35 heures par semaine à compter du 1er janvier 2016.

De manière unanime, les présidents proposent au Comité Technique du Centre de Gestion du Gard, dont nous dépendons l'organisation suivante :

Le travail est organisé en cycles de travail définis par :

- Des bornes quotidiennes et hebdomadaires
- Des horaires de travail

3 cycles de travail :

- 1) Le cycle dit standard qui concerne les agents en charge de l'accueil à titre principal
- 2) Le cycle dit cadre en charge d'encadrement
- 3) Le cycle standard aménagé qui concerne les autres agents

Chaque chef de service doit être en mesure de rendre compte du temps de travail effectué par chacun de agents placés sous sa responsabilité en fonction des moyens mis à sa disposition.

#### **1) Le cycle dit standard qui concerne les agents en charge de l'accueil à titre principal :**

Ces agents sont contraints par nécessités de service de travailler selon les horaires d'ouverture des services sur lesquels ils sont affectés.

Il répond aux caractéristiques suivantes :

- Les agents d'accueil (hors exploitation) travaillent du lundi au vendredi

Pause méridienne obligatoire de 1 heure minimum

Plages horaires de 8h30 à 12h (3,5 heures) de 14h à 17h (3 heures) soit 6,5 heures par jour \*5 jours 32,5 h reste ½ heure par jour à travailler sur 5 jours de la semaine en plus des heures d'ouverture des services.

- Les agents d'accueil (exploitation) affectés aux déchetteries travaillent alternativement du lundi au samedi.

Le cycle est de 5 jours par semaine avec 1 jour de repos plus le dimanche, de 8h à 12h et de 14h à 17h, avec une pause méridienne de 2 heures soit 7 heures par jour \*5 jours 35 h

- Les agents d'accueil (exploitation) affectés aux quais de transferts

Le cycle de travail est de 6 jours de travail hebdomadaire avec du lundi au vendredi 6h30 – 12h30 et samedi 6h30 - 12h.

Il est proposé en contrepartie de ces contraintes d'attribuer à tous les agents (non titulaires) qui occupent ces fonctions à temps complet sur un poste permanent une prime équivalente à la NBI accueil soit 10 points d'indice majoré par mois et par agent. Car la NBI est de droit pour les agents titulaires tant qu'ils remplissent les missions inhérentes à l'octroi de cette NBI.

La NBI attribuée pour des fonctions d'accueil exercées à titre principal c'est à dire que les agents consacrent plus de la moitié de leur temps de travail total à des fonctions d'accueil du public ; que, pour l'application de cette règle, il convient de prendre en compte les heures d'ouverture au public du service. Si l'agent y est affecté dans des fonctions d'accueil du public, ainsi que, le cas échéant, le temps passé par l'agent au contact du public en dehors de ces périodes, notamment à l'occasion de rendez-vous avec les administrés.

**2) Le cycle dit cadre (catégorie A) en charge d'encadrement :**

*Ces cadres travaillent en principe sur la base des cycles des agents placés sous leurs responsabilités mais ne sont pas soumis strictement aux horaires collectifs car la nature de leur travail et leurs contraintes imposées les conduit comme cadre en charge d'encadrement à pratiquer des horaires atypiques et légitiment le dépassement des horaires habituels de travail.*

*Il répond aux caractéristiques suivantes :*

*Du lundi au samedi : 35 heures sur 5 jours*

*Plages horaires souples de 8h à 19h, pause méridienne obligatoire de 1 heure.*

*Il est proposé en compensation des suggestions horaires une récupération de 5 jours dans l'année.*

*Actuellement ces agents bénéficient de 6 jours ARRT par an.*

**3) Le cycle dit aménagé qui concerne les autres agents :**

*Ces agents n'assurent pas des fonctions d'accueil et ne sont pas des « cadre A » encadrants*

*Il répond aux caractéristiques suivantes : au choix de l'agent compatible avec les nécessités de service et la continuité de service.*

*Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4 jours 1/2. Le responsable hiérarchique s'assure de la continuité de service en fonction des heures d'ouverture du public.*

*OU*

*Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours. Le responsable hiérarchique s'assure de la continuité de service en fonction des heures d'ouverture du public.*

*Pause méridienne obligatoire de 1 heure minimum*

*Exemple de plages horaires de 8 h à 12h (4 heures) de 14h à 18h (4heures)  $8*4=32$  + 3 heures (17 heures le vendredi)*

*Les agents de catégorie A sans encadrement qui ne peuvent récupérer ou être payés des heures supplémentaires effectués au-delà du cycle de leur travail perçoivent une compensation indemnitaire conformément à la réglementation en vigueur, leurs cadres d'emplois et à parité avec les agents de l'Etat. »*

Monsieur MONTANE, élu de la commune de CARSAN, aimerait connaître l'avis des agents.

Monsieur REMUSAT, élu de la commune de ST PONS LA CALM, ajoute qu'il aimerait entendre les agents.

Dorian CONSTANT, ingénieur du SiiG, informe que selon lui les agents vont perdre 12 jours de RTT, car ils passent de 37 heures à 35 heures par mois. Il ajoute que les agents catégorie A encadrant conservent 5 jours de RTT. Les autres agents perdent leurs RTT, mais ont la possibilité de travailler sur 4,5 jours.

Ce protocole entre en vigueur au 01/01/2016 et il va falloir appliquer un autre rythme de travail.

Monsieur FRENE, élu de la commune de CAVILLARGUES, demande comment est attribué la NBI, et pense que seules les fonctions d'encadrement y donnent droit.

Monsieur DAYAN lui répond qu'il peut être appliqué en fonction des fonctions exercées effectivement l'encadrement mais 42 fonctions sont concernées du fossoyeur au thanatopracteur. Les agents d'accueil qui occupent cette fonction à titre principal y ont droit. Il ajoute que pour ce protocole le NBI concerne les agents d'accueil titulaires et au titre de l'équité les agents non titulaires exerçant cette activité d'accueil bénéficieront d'un régime indemnitaire équivalent à la bonification de 10 points si le protocole est voté en l'état.

Mise aux voix :

Pour : 25

Abstention : 2 (Messieurs REMUSAT et VOLLE)

Contre : 0

Le conseil syndical d'approuver à l'**unanimité** le nouveau protocole d'accord ARTT.

## **6. Maintien de la participation à 2,20 euros**

Compte tenu de la bonne gestion des deniers publics et du résultat excédentaire reporté, il apparaît que le syndicat peut maintenir le taux actuel des participations des communes fixé actuellement 2,20 euros par habitant pour équilibrer son budget pour l'exercice 2016.

Le conseil syndical approuve à l'**unanimité** le maintien du taux de participation des communes à 2,20 euros par habitant.

### **Questions diverses**

Monsieur CONSTANT fait un point sur les connexions VEREMAP, qui atteignent bientôt les 6 000 connexions au total par mois (connexions publiques et sécurisées).

Il ajoute que le SiiG reçoit en formation de nombreux agents de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien afin que le personnel devienne autonome sur les applications du SiiG. En effet, la Communauté d'agglomération récupère des compétences qui étaient jusque-là détenues par les mairies.

Monsieur PACE, informe d'une prochaine modification sur le site internet [www.siiig.fr](http://www.siiig.fr). Le prestataire qui gère le site [www.siiig.fr](http://www.siiig.fr) a en effet proposé au SiiG d'y intégrer la publication automatique des actualités vers les 4 réseaux sociaux les plus utilisés : Google+, Facebook, LinkedIn et Twitter.

Suite à la remarque d'un élu concernant le récent piratage du site [www.siiig.fr](http://www.siiig.fr), Dorian CONSTANT informe qu'il existait une faille de sécurité qui a été corrigée. Nous ne sommes pourtant pas à l'abri de nouveaux piratages exploitant d'autres failles. Dorian CONSTANT ajoute que les utilisateurs ne doivent pas hésiter à prévenir le SiiG lors d'évènement comme celui-ci car les agents du syndicat ne sont pas en permanence connectés sur le site internet.

Il informe que ce piratage n'a entraîné aucune perte de données.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur PACE clôt la séance à 18h30.